

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 8 avril 2021

Conseillers communautaires en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48

La séance est ouverte à 18h06 et levée à 22h12.

Etaient présents :

Audeux : Mme Françoise GALLIOU **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, M. Guillaume BAILLY (à partir du 5), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, M. Olivier GRIMAITRE, M. Damien HUGUET, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Laurence MULOT, M. Anthony POULIN, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF **Beure** : M. Philippe CHANEY **Bonnay** : M. Gilles ORY **Busy** : M. Philippe SIMONIN **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champagney** : M. Olivier LEGAIN **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD **Devecey** : M. Michel JASSEY **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN **François** : M. Emile BOURGEOIS **Geneuille** : M. Patrick OUDOT **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN **Les Auxons** : M. Serge RUTKOWSKI **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château** : Mme Lucie BERNARD **Nancray** : M. Vincent FIETIER **Pirey** : M. Patrick AYACHE **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey** : M. Frank LAIDIE **Roche-lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Thise** : M. Loïc ALLAIN **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes** : M. Denis JACQUIN **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI **Vieilley** : M. Franck RACLOT **Vorges-les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

Etaient présents en visioconférence : **Avanne-Aveney** : M. Joël GODARD suppléant de Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon** : Mme Pascale BILLEREY, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Benoît CYPRIANI, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Thierry PETAMENT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Sylvie WANLIN, **Byans-sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU, **Chalèze** : M. René BLAISON, **Champoux** : M. Romain VIENET **Chaucenne** : Mme Valérie DRUGE **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON **Cussey-sur-l'ognon** : M. Jean-François MENESTRIER **Dannemarie-sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD **Fontain** : Mme Martine DONEY **Gennes** : M. Jean SIMONDON **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND **Larnod** : M. Hugues TRUDET **Marchaux-Chaufontaine** : M. Patrick CORNE **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK **Polousey** : Mme Catherine BARTHELET **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR, **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA **Villars Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

Etaient absents :

Amagney : M. Thomas JAVAUX **Besançon** : M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Philippe CREMER, M. Jamel-Eddine LOUHKIAR **Boussières** : Mme Hélène ASTRIC **ANSART Brailans** : M. Alain BLESSEMAILLE **Champvans-les-Moulins** : M. Florent BAILLY **Chevroz** : M. Franck BERNARD **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT **Noironte** : M. Claude MAIRE **Novillars** : M. Bernard LOUIS **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD

Secrétaire de séance : M. Marcel FELT

Procurations de vote :

T. JAVAUX à L. ALLAIN, M.J. BERNABEU à J.P. MICHAUD, H. ALEM à A. TERZO, F. BAEHR à M. ZEHAF, G. BAILLY à L. FAGAUT (jusqu'au 4), P. BILLEREY à O. GRIMAITRE, N. BOUVET à A. MARTIN, F. BRAUCHLI à A. POULIN, C. CAULET à A. POULIN, A. CHASSAGNE à C. LIME, A. CHAUVET à C. DEVESA, J. CHETTOUH à J. SORLIN, B. CYPRIANI à N. SOURISSEAU, L. GAGLILOLO à F. BOUSSO, S. GHARET à A. BENEDETTO, A. GHEZALI à N. BODIN, V. HALLER à M. ETEVENARD, P.C. HENRY à M. LEMERCIER, J.E. LAFARGE à C. DEVESA, M. LAMBERT à M. LEMERCIER, A. LAROPPE à F. BOUSSO, J.E. LOUHKIAR à C. WERTHE, C. MICHEL à M. ZEHAF, M.T. MICHEL à D. HUGUET, T. PETAMENT à L. FAGAUT, M. PIGNARD à C. WERTHE, Y. POUJET à S. COUDRY, F. PRESSE à N. SOURISSEAU, K. ROCHDI à L. CROIZIER, J.H. ROUX à J. SORLIN, S. WANLIN à S. COUDRY, A. BLESSEMAILLE à J. KRIEGER, D. PAINEAU à J. ANDRIANSEN, R. BLAISON à C. MAGNIN-FEYSOT, R. VIENET à C. MAGNIN-FEYSOT, F. BAILLY à O. LEGAIN, C. BOTTERON à S. RUTKOWSKI, V. DRUGE à P. AYACHE, F. BERNARD à G. ORY, J.F. MENESTRIER à G. ORY, M. LEOTARD à J.M. BOUSSET, M. DONEY à F. LAIDIE, J. SIMONDON à V. FIETIER, H. BERMOND à J.P. MICHAUD, R. BOROWICK à D. HUOT, C. LINDECKER à D. HUOT, P. CORNE à P. TAILLARD, D. PARIS à E. BOURGEOIS, J.M. CAYUELA à P. CONTOZ, C. MAIRE à F. GALLIOU, B. LOUIS à F. TAILLARD, A. OLSZAK à P. CHANEY, C. BARTHELET à G. GAVIGNET, N. DUSSAUCY à P. SIMONIN, A. BIHR à P. ROUTHIER, B. VUILLEMIN à P. CONTOZ, L. BARBAROSSA à Y. GUYEN, V. MAILLARD à L. ALLAIN, D. LEGAIN à J.M. JOUFFROY

Délibération n°2021/005611

Rapport n°27 - Abondement au Fonds Régional pour les Territoires (FRT) et création d'un fonds temporaire d'aide aux loyers (FAL) par GBM et financement régional

Abondement au Fonds Régional pour les Territoires (FRT) et création d'un fonds temporaire d'aide aux loyers (FAL) par GBM et financement régional

Rapporteur : Nicolas BODIN, Vice-Président

Commission : Innovation, attractivité, enseignement supérieur, économie, tourisme et numérique

Inscription budgétaire	
BP 2020 et PPIF 2020-2024	Montant prévu :
DEPENSES EXCEPTIONNELLES COVID19	Montant de l'opération : 386 558 euros

Résumé

Les très petites entreprises de Bourgogne-Franche-Comté, colonne vertébrale de l'économie de proximité, sont particulièrement impactées par la crise liée au COVID-19.

Dans ce contexte la Région et Grand Besançon Métropole (GBM) interviennent de façon conjointe pour soutenir celles qui continuent à se développer en investissant et celles qui ont été contraintes de stopper/réduire leur activité depuis le mois d'octobre 2020.

Dans cet objectif, l'apport de la Région est double :

- Un abondement à hauteur de 2€/habitant en crédits d'investissement au FRT en contrepartie d'un abondement d'un même montant de GBM
- Un abondement à hauteur de 1€/habitant en crédits de fonctionnement au fonds d'aide au loyer (FAL) créé par GBM doté du même montant par GBM

1. Cadre général

A l'occasion de la crise liée au COVID-19, la Région et GBM ont signé en septembre dernier un Pacte régional pour l'économie de proximité.

Il prévoit la création de deux fonds de soutien aux TPE jusqu'à 10 salariés hors industrie :

- Un fonds régional d'avances remboursables géré par le réseau France Initiative (FARCT)
- Un fonds Régional pour les Territoires (FRT)
 - o Avec un axe soutien à l'investissement : fonds mis en œuvre dès octobre 2020 au bénéfice de plus de 120 entreprises pour une aide moyenne de 8 000€
 - o Avec un axe soutien à la trésorerie : mobilisé pour aider les entreprises fermées en novembre 2020 et pour lesquelles le fonds de solidarité national (FSN) ne couvrait pas 100% de la perte de CA.

Situation financière des FRT investissement et trésorerie à ce jour pour GBM

- a. Nous n'avons plus de budget FRT investissement et nous avons en attente 72 dossiers pour un montant de 505 266,88 €.
- b. Le FRT trésorerie a été très peu consommé (110 dossiers pour 120 K€) et nous proposons donc d'en mobiliser une partie, via la DM1, pour les deux dispositifs ci-dessous.

Rappel de la composition du fonds FRT trésorerie

Origine de l'apport	Calcul	Montant
Région	2€ par habitant	386 558,00€
GBM	2€ par habitant	386 558,00€
Région : FRT collectif	Solde crédits non consommés	102 746,70€
	Total fonds	875 862,70€

Soit 44% de crédits GBM et 56% de crédits Région.

2. Abondement du FRT investissement :

A hauteur de 2 euros par habitant pour GBM soit 386 558€ avec une participation de la Région à la même hauteur soit potentiellement 773 116€ au total (Avenant au Pacte en annexe 1 au rapport).

Après le paiement des dossiers en stock GBM dispose d'un solde de l'ordre de 280 000€ pour traiter de nouveaux dossiers d'investissement en appliquant de nouveaux critères (annexe 2) :

- Priorité donnée aux entreprises les plus impactées par la crise
- Investissements uniquement (pas de remboursement d'emprunt)
- Une aide plafonnée à 5 000 euros par projet pour potentiellement 60 dossiers nouveaux

3. Création d'un fonds d'aide aux loyers temporaire (FAL)

Par la transformation de tout ou partie du FRT Trésorerie (CC de novembre 2020) en aide au loyer pour les TPE fermées depuis octobre (hors établissements de nuits déjà aidés) et celles qui sont impactées par ces fermetures même si elles sont restées ouvertes.

- Une demande d'abondement de 1€ à la Région (Convention financière en annexe 3 et autorisation cadre en annexe 4)
- Une aide au loyer sur la base d'un forfait de 30€/m² multiplié par la surface d'activité déclarée par le demandeur et plafonnée à 2 000€ selon la procédure suivante :
- Concentration de notre aide au loyer sur une partie des entreprises du secteur S1 :
 - o activités de tourisme (transports, hébergement), activités culturelles (production, salles de spectacle) fermées ou très fortement impactées par la crise soit environ 150 entreprises
 - o activités de restauration et de débit de boisson créées depuis le mois de juillet 2020 et pour lesquelles le Fonds de solidarité national ne couvre qu'une faible partie des charges faute d'un CA de référence 2019 estimées à 50 entreprises

Le solde des fonds GBM non mobilisés par les dispositifs FRT Trésorerie et Aide au loyer soit environ 140 000€ pourront être utilisés pour le financement d'actions ponctuelles lors de la reprise des activités commerciales et touristiques.

Remarque :

Ce rapport propose la mise en place d'un nouveau dispositif - cadre. Le champ de ce dispositif est large et les potentiels bénéficiaires ne sont encore pas connus.

Les élus susceptibles de se trouver en situation de conflit d'intérêt sont invités à se faire connaître en séance et à ne prendre part ni au débat, ni au vote.

Mme Julie CHETTOUH et M. Benoit VUILLEMIN, élus intéressés ne prennent part ni au débat, ni au vote.

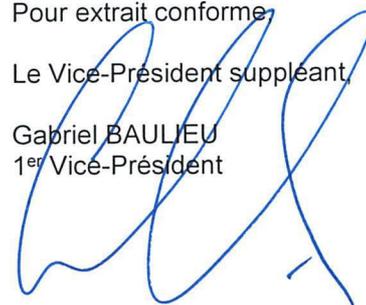
A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur :

- l'abondement à hauteur de 2€ / habitant soit 386 558€ en crédits d'investissement au FRT investissement en contrepartie des 2€/habitant apportés par la Région.
- la création d'un fonds temporaire d'aide au loyer (FAL) tel qu'il est présenté dans le rapport à hauteur de 1€ / habitant en crédits de fonctionnement avec une participation à la même hauteur de la Région.

Pour extrait conforme

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 116

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 2

**CONVENTION D'AUTORISATION EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE DANS
LE CADRE DU PACTE TERRITORIAL ENTRE LE CONSEIL REGIONAL DE
BOURGOGNE FRANCHE COMTE ET LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND
BESANCON METROPOLE**

Entre d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, ci-après désignée par le terme « la Région »

Et d'autre part :

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale Grand Besançon Métropole ci-après désigné par le terme « EPCI », représenté par Madame Anne VIGNOT, Présidente.

- VU le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le 9 octobre 2020,
- VU la délibération du Conseil régional n° 20AP.30 en date du 05 février 2021, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le 11 février 2021
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 avril 2021
- VU la délibération du Conseil Régional en date du

Préambule :

Aux termes du premier alinéa de l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « *les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* »

Ainsi les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrains relève désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI. Il s'agit d'aides spécifiques pour lesquelles le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit. Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 CGCT, « *La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

La crise sanitaire liée au coronavirus a mis en grande difficulté économique et financière les entreprises de l'économie de proximité. A ce titre, la Région et les EPCI ont convenu d'un Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité. Ce Pacte comprend :

- le Fonds Régional des Territoires
- le Fonds d'Avances Remboursables pour la Trésorerie
- le Fonds Ingénierie EPCI

Dans ce contexte de crise, il apparaît nécessaire d'apporter un appui supplémentaire aux entreprises ciblées par ce Pacte à travers une aide à la location. La Région convient avec les EPCI, dont c'est la compétence, de le compléter par un quatrième Fonds avec les territoires, en intervenant en complémentarité de ceux-ci.

L'Etablissement Public de Coopération intercommunale Grand Besançon Métropole déclare être dûment compétent pour intervenir en matière de location de terrains ou d'immeubles et, par voie de conséquence pour conclure la présente convention avec la région. L'Etablissement Public de Coopération intercommunale assumera le cas échéant l'entière responsabilité de toutes les conséquences dommageables d'une intervention par ses soins sur le champ de compétence d'une autre personne publique, la région ne pouvant en aucun cas être tenue responsable dans une telle hypothèse.

Il y a donc nécessité d'une convention préalable entre l'Etablissement Public de Coopération intercommunale et la Région qui autorise cette dernière à intervenir sur des opérations d'immobilier d'entreprise et qui définit les conditions dans lesquelles a lieu cette intervention.

Article 1 : Objet

Conformément à l'article L.1511-3 alinéa 3 du CGCT, l'EPCI autorise la Région Bourgogne-Franche-Comté à participer au financement des aides et régimes d'aides mis en place par l'Etablissement Public de Coopération intercommunale en matière de location de terrains ou d'immeubles pour les entreprises jusqu'à 10 salariés inclus. Les modalités d'intervention de la Région et de l'EPCI sont précisées aux articles 3 et 4.

Article 2 : Périmètre

Cette autorisation n'est valable que pour le périmètre de l'Etablissement Public de Coopération intercommunale pendant la durée de la convention mentionnée à l'article 8.

Article 3 : Engagement de l'Etablissement Public de Coopération intercommunale

L'Etablissement Public de Coopération intercommunale autorise la Région à intervenir en complément de ses propres interventions sur les aides et les régimes d'aides mis en place sur son territoire en matière de locations de terrains ou d'immeubles.

Il s'engage à utiliser les fonds versés par la Région uniquement sur les dispositifs d'aides au loyer à destination des entreprises PME au sens communautaire ayant leur siège en Bourgogne-Franche-Comté, et dont l'effectif est compris entre 0 et 10 salariés inclus en Equivalent Temps Plein.

Il s'engage à informer la Région de tout changement relatif aux modalités des aides et régimes d'aide mis en place et lui fournir un compte rendu relatif à l'utilisation des fonds régionaux ainsi mobilisés en matière d'immobilier d'entreprise conformément à l'article 1^{er}.

Article 4 : Engagements de la Région

La Région s'engage à octroyer une aide financière d'un montant individualisé par le biais d'une convention d'application ultérieure à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dans le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat afin de participer au financement des aides et régimes d'aides mis en place par ce dernier .

L'aide financière accordée à l'Etablissement Public de Coopération intercommunale intervient en complément de l'aide accordée préalablement par lui conformément à l'objet de l'article 1^{er} et de l'article 3 et à l'exclusion de toutes autres opérations.

La subvention de la Région est conditionnée à un abondement de l'EPCI de même nature et au moins équivalent à celui opéré par la Région. L'aide financière de la Région est plafonnée à 2€ par habitant..

Article 5 : Engagements financiers

Les fonds engagés par la Région sont complémentaires à ceux attribués par l'Etablissement Public de Coopération intercommunale

Les modalités financières concernant la subvention versée par la Région à l'Etablissement Public de Coopération intercommunal seront précisées dans une convention d'application ultérieure conformément au modèle joint en annexe 1.

Les fonds engagés par la Région sont complémentaires à ceux attribués par l'Etablissement Public de Coopération intercommunale.

Article 6 : Modalités de contrôle

L'Etablissement Public de Coopération intercommunale effectuera un contrôle sur le respect de l'utilisation des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat dans le cadre de l'attribution des aides incluant une part de la subvention régionale.

La Région effectuera un contrôle sur l'utilisation des fonds mis à disposition de l'Etablissement Public de Coopération intercommunal conformément aux modalités édictées dans la convention d'application jointe en annexe 1.

Article 7 : Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité par l'Etablissement Public de Coopération intercommunale ou la Région en cas de :

- Manquement total ou partiel de l'une des parties à ses engagements,
- De non-respect de l'affectation de la subvention accordée par la Région aux aides et régimes d'aides mis en place par l'EPCI et à destination des entreprises visées aux articles 1 et 3.
- Inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par l'Etablissement Public de Coopération intercommunale à la Région dans le cadre du contrôle de l'utilisation de la subvention,
- De non respect des modalités de la convention d'application financière en annexe 1.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 : Dispositions diverses

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1^{er}. La convention d'application dont le modèle est joint en annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention d'autorisation.

Fait à le

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté,

Madame Marie-Guite DUFAY

La Présidente de la Communauté
urbaine Grand Besançon
Métropole

Madame Anne VIGNOT

**CONVENTION D'APPLICATION FINANCIERE ANNEXE A LA CONVENTION
D'AUTORISATION EN MATIERE D'IMMOBILIER DANS LE CADRE DU PACTE
REGIONAL DES TERRITOIRES**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale Grand Besançon Métropole ci-après désigné par le terme « EPCI », représenté par Madame Anne VIGNOT, Présidente.

- VU le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le 9 octobre 2020,
- VU la délibération du Conseil régional n° 20AP.30 en date du 05 février 2021, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le 11 février 2021
- Vu la convention d'autorisation en matière d'immobilier conclue dans le cadre du pacte régional des territoires en date du
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 avril 2021,
- VU la délibération du Conseil Régional en date du

I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

Aux termes du premier alinéa de l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « *les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* »

Ainsi les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrains relève désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI. Il s'agit d'aides spécifiques pour lesquelles le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit. Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 CGCT, « *La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

La crise sanitaire liée au coronavirus a mis en grande difficulté économique et financière les entreprises de l'économie de proximité. A ce titre, la Région et les EPCI ont convenu d'un Pacte régional avec les territoires pour l'économie de proximité. Ce Pacte comprend :

- le Fonds Régional des Territoires
- le Fonds d'Avances Remboursables pour la Trésorerie
- le Fonds Ingénierie EPCI

Dans ce contexte de crise, il apparaît nécessaire d'apporter un appui supplémentaire aux entreprises ciblées par ce Pacte à travers une aide à la location. La Région convient avec les EPCI, dont c'est la compétence, de le compléter par un quatrième Fonds avec les territoires, en intervenant en complémentarité de ceux-ci.

L'Etablissement Public de Coopération intercommunale ... déclare être dûment compétent pour intervenir et de location de terrains ou d'immeubles et, par voie de conséquence pour conclure la présente convention avec la région. L'Etablissement Public de Coopération intercommunale assumera le cas échéant l'entière responsabilité de toutes les conséquences dommageables d'une intervention par ses soins sur le champ de compétence d'une autre personne publique, la région ne pouvant en aucun cas être tenue responsable dans une telle hypothèse.

Cette convention d'application financière complète la convention d'autorisation immobilière dans le cadre du Pacte régional des territoires et vient en préciser les modalités financières.

II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre, les modalités de l'engagement réciproque de la Région et de l'EPCI ainsi que les modalités financières des aides attribuées à Grand Besançon Métropole telles qu'autorisées par la convention d'autorisation signée le dans le cadre du pacte régional des territoires.

Article 2 : Engagement de la Région et de l'EPCI

La Région s'engage à octroyer par la présente une aide financière d'un montant maximum de cent quatre-vingt-treize mille deux cent soixante-dix-neuf (193 279 €) à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dans le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat afin de participer au financement des aides et régimes d'aides mis en place par lui uniquement sur les dispositifs d'aides au loyer à destination des entreprises PME au sens communautaire ayant leur siège en Bourgogne-Franche-Comté, et dont l'effectif est compris entre 0 et 10 salariés inclus en Equivalent Temps Plein.

L'aide financière accordée à l'Etablissement Public de Coopération intercommunale intervient en complément de l'aide accordée préalablement par lui conformément à l'objet de l'article 1er et de l'article 3 de la convention d'autorisation en matière immobilière dans le cadre du pacte régional des territoires en date du

L'aide financière de la Région est conditionnée à une aide financière de l'EPCI de même nature et au moins équivalente à celle opérée par la Région, soit cent quatre-vingt-treize mille deux cent soixante-dix-neuf (193 279 €) L'aide financière de la Région est plafonnée à 2€ par habitant.

Article 3 : Versement de la subvention

La subvention de la Région sera répartie comme suit :

- Une avance (70 %) sera versée à la signature de la convention
- Le solde de la subvention (30%) calculé au prorata des dépenses réalisées sera versé une fois l'action terminée sur présentation d'un état détaillé des dépenses acquittées visé par le comptable public et sur présentation d'une liste détaillée des entreprises aidées au plus tard le 30/10/2021. La Région se réserve le droit de demander que cet état soit accompagné des notifications d'aides correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

Les fonds engagés par la Région sont complémentaires à ceux attribués par l'Etablissement Public de Coopération intercommunale.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions dans les conditions décrites dans la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise dans le cadre du pacte régional des territoires

Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale conformément à l'objet prévu à l'article 1^{er} de la présente.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

L'Etablissement Public de Coopération intercommunale effectuera un contrôle sur le respect de l'utilisation des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat dans le cadre de l'attribution des aides incluant une part de la subvention régionale.

La Région effectuera un contrôle sur l'utilisation des fonds mis à disposition de l'Etablissement Public de Coopération intercommunal.

A cet effet, l'EPCI devra transmettre à la Région des remontées trimestrielles des aides attribuées et versées au titre de la convention par le biais d'une liste des entreprises aidées.

Il s'engage également à l'établissement d'un bilan complet des aides versées aux bénéficiaires et des actions engagées, d'un état détaillé des dépenses acquittées visé par le comptable public au plus tard le 30/10/2021 ainsi que tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander durant la durée de la convention.

Il s'engage à informer la Région de tout changement relatif aux modalités des aides et régimes d'aide mis en place et lui fournir le compte rendu détaillé prévu à l'article 3 de la présente conformément à l'article 1^{er} de la convention d'autorisation en matière d'immobilier dans le cadre du pacte régional des territoires.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet prévu à l'article 1^{er},
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de mise en œuvre des aides et régimes d'aides mis en place par lui sur les dispositifs d'aides au loyer
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté de la convention d'autorisation en matière d'immobilier et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses court à compter de la date de signature de la convention d'autorisation en matière d'immobilier par la présidente de Région dans le cadre du pacte régional des territoires jusqu'au 30 octobre 2021 (soit du au 30/10/2021).

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11: Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.2 Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Economie
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à, le

en deux exemplaires originaux

La présidente de la Communauté urbaine
Grand Besançon Métropole

La présidente du conseil régional de
Bourgogne-Franche-Comté

Madame Anne VIGNOT

Madame Marie-Guite DUFAY

Direction de l'économie, de l'emploi, de
l'enseignement supérieur et du commerce

Fonds régional des territoires délégué par la
Région Bourgogne-Franche-Comté (FRT)

Fiche de procédure pour l'attribution de l'aide

Volet entreprises

Mise à jour avril 2021

La présente fiche de procédure d'attribution des aides complète le règlement d'intervention 40.12 adopté par la Région Bourgogne Franche-Comté

1. Contexte

Les très petites entreprises de Bourgogne-Franche-Comté, colonne vertébrale de l'économie de proximité, sont particulièrement impactées par la crise liée au COVID-19.

Dans ce contexte la Région et Grand Besançon Métropole (GBM) interviennent de façon conjointe pour soutenir les très petites entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles liées à une perte de chiffre d'affaires.

2. Modalité de mise en œuvre du fonds régional des territoires délégué à GBM

Objectifs

Suite à la crise liée au COVID-19, l'économie de proximité doit être accompagnée au plus près du territoire. Afin de permettre la reprise de l'activité, il est proposé de soutenir la pérennité et la transition des entreprises de l'économie de proximité.

Dans le cadre des critères d'éligibilité définis par la Région, GBM sera attentive à la participation des projets qui lui seront présentés au développement économique de son territoire notamment en termes d'emploi, d'impact sur l'environnement dans un objectif de construction d'une économie locale durable. A cet effet il apparaît que le développement des échanges locaux notamment grâce à l'utilisation d'outils numériques doit être favorisé.

Objet

Soutenir les dépenses d'investissement des entreprises

Nature

Subvention

3. Conditions d'attribution de l'aide

Les aides sont attribuées dans la limite du budget inscrits dans la convention de délégation d'octroi et ses avenants passés avec la Région sous réserve des plafonds des régimes d'aide communautaires applicables.

Il est possible de cumuler les aides au titre du présent règlement avec les différents dispositifs nationaux (Fonds de solidarité national) ou régionaux (Fonds d'urgence au secteur horticole, fonds d'urgence à l'hébergement touristique, fonds de solidarité territorial, ...) ou locaux (FIE construction aménagement) sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes.

Dépenses éligibles

Investissements matériels et immatériels immobilisés (hors immobilier)

Il est précisé que les aides à l'immobilier d'entreprise font l'objet de dispositifs spécifiques (FIE construction et aménagement). Ils pourront être complétés le cas échéant par les dispositifs régionaux dédiés en vigueur.

Montants

Investissements matériels et immatériels immobilisés

Participation à hauteur de 80% des dépenses éligibles HT (sauf si TVA non récupérable)

Les projets d'un montant inférieur à 2 500€ HT d'investissement ne sont pas éligibles

Plafond d'aide limité à 5 000€ par projet et dans la limite des régimes d'aide applicables.

4. Bénéficiaires

Entreprises au sens communautaire (les associations sont éligibles) ayant leur siège sur le territoire de GBM, et dont l'effectif est compris entre 0 et 10 salariés inclus en Equivalent Temps Plein au 31 décembre 2020.

Sont considérés comme salariés les personnes ayant un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ne sont pas comptés dans l'effectif salarié : dirigeant « assimilé salarié », un dirigeant majoritaire, un apprenti, un conjoint collaborateur.

Sont exclues les SCI, les entreprises en cours de liquidation, les professions libérales dites réglementées et les entreprises industrielles.

Les dossiers déposés par les entreprises les plus impactées par la crise seront traités prioritairement, notamment celles ayant dû fermer / cesser leur activité sur décision administrative.

5. Procédure

Il appartient à l'entreprise candidate de compléter le document de demande d'aide en ligne sur le site www.investinbesancon.fr, de le dater, de le signer et de le retourner selon la procédure décrite sur la page de garde de ce document.

Il est précisé que seuls les dossiers complets des pièces justificatives pourront être instruits.

6. Décision

La décision d'octroi de l'aide à l'entreprise sera prise par Madame la Présidente de GBM par voie de décision prise sur délégation du Conseil communautaire.

La décision fera l'objet d'une notification en deux exemplaires à l'entreprise bénéficiaire dans laquelle seront rappelés les conditions de versement de l'aide accordée ainsi que les engagements de l'entreprise et notamment la fourniture des factures acquittées attestant la bonne réalisation de l'investissement.

Le versement des crédits sera réalisé à bonne réception par GBM d'un exemplaire de la notification revêtue de la signature, du cachet et de la date de réception par l'entreprise de la notification.

7. Bases légales

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
Régime d'aide d'Etat n° SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020

Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014

Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020

Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020

Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020

Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1511-2 et L.1111-8 et R.1111-1

Délibération du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté n° des 25 et 26 juin 2020

Délibération du Conseil de communauté de Grand Besançon Métropole du 16/07/2020

Délibération du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté n° du 09 avril 2021

Délibération du Conseil de communauté de Grand Besançon Métropole du 08 avril 2021

Cette fiche de procédure d'attribution des aides est valide jusqu'au 31/12/2021

Avenant n°2
à la « Convention N° de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté
et d'autorisation d'intervention à la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole
pour le Fonds régional des territoires »

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANÇON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, ci-après dénommée « la Région ».

ET d'autre part :

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) Grand Besançon Métropole ci-après désigné par le terme « l'EPCI ». « le bénéficiaire », représenté par Madame Anne VIGNOT, présidente, dûment habilitée à l'effet de signer la présente convention.

VU le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 :

VU le Régime cadre exempté n° SA 58979 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2023 ;

VU le Régime cadre exempté n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;

VU le Régime d'aides exempté n° SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023,

Vu l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01).

VU le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le Régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises

VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,

VU le règlement budgétaire et financier adopté des 25 et 26 juin 2020,

VU le règlement d'intervention régionale adopté en assemblée plénière des 25 et 26 juin 2020, et le règlement d'intervention régionale adopté en commission permanente le 10 juillet 2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 ayant pour objet la délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à Grand Besançon Métropole pour le Fonds régional des territoires délégué,

VU la délibération du Conseil régional en date des 25 et 26 juin 2020;

VU la délibération du Conseil régional en date du 10 juillet 2020;

VU la délibération du Conseil régional en date du 16 novembre 2020 ;

VU la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à Grand Besançon Métropole pour le Fonds régional des territoires délégué en date du 27 août 2020,

VU l'avenant n°1 à la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à Grand Besançon Métropole pour le Fonds régional des territoires délégué en date du 11 janvier 2021,

VU la délibération du Conseil régional n° 20AP.30 en date du 05 février 2021, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le 11 février 2021

VU la délibération du Conseil communautaire de l'EPCI en date du 8 avril 2021

VU la délibération du Conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté

PREAMBULE

Avec la poursuite de la crise sanitaire de la COVID-19, les TPE de l'économie de proximité sont toujours confrontées à une situation économique difficile qui pèse sur leur trésorerie, la réalisation de leur chiffre d'affaires annuel et la concrétisation de projets d'investissement.

Mis en place en juin 2020 pour accompagner ces entreprises, le Fonds régional des territoires (FRT) a fait l'objet d'une première modification, approuvée le 16 novembre 2020 par l'Assemblée plénière de la Région Bourgogne-Franche-Comté, en vue d'un co-réabondement Région/EPCI en crédits de fonctionnement et permettant l'octroi de nouvelles aides en trésorerie.

Compte tenu de la situation sanitaire actuelle, la Région a décidé de proposer une nouvelle évolution du Pacte régional pour les territoires avec :

- d'une part, un nouvel abondement du FRT sur le volet investissement et sur le volet fonctionnement (objet du présent avenant) ;
- et d'autre part, la création au sein du Pacte d'un quatrième fonds d'aide au loyer visant à soutenir les entreprises sur des charges de location immobilière en co-financement des aides attribuées par les EPCI dont c'est la compétence.

Article 1: Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- de modifier la « Convention N° de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à Grand Besançon Métropole pour le Fonds régional des territoires » et l'avenant n°1 à ladite convention de délégation, afin d'abonder le Fonds régional des territoires par une nouvelle enveloppe complémentaire de la Région et de l'EPCI.

Article 2 : Conditions et modalités financières

A la suite de l'article 4 de la convention initiale de délégation d'octroi, modifié par l'ajout d'un article 4 bis par l'avenant N°1 à la convention suscitée, est ajouté un article 4 ter rédigé comme suit :

« Article 4 ter : nouvelles contributions complémentaires :

Le fonds régional des territoires est abondé par une nouvelle enveloppe complémentaire de la Région et de l'EPCI en crédits d'investissement.

- **Crédits d'investissement :**

L'abondement complémentaire de la Région en crédits d'investissement est conditionné à un abondement équivalent ou supérieur de l'EPCI et est plafonné à 2€ par habitant.

Cette contrepartie intercommunale se traduira par l'attribution par l'EPCI d'aides en investissement dans le cadre des règlements d'intervention régionaux du « fonds régional des territoires ».

La nouvelle contribution de l'EPCI faisant l'objet du présent avenant s'élève à 386 558 € en crédits d'investissement.

La nouvelle contribution de la Région s'élève à un total de 386 558 € en crédits d'investissement.

La Région s'engage à verser la somme prévue ci-dessus à l'EPCI selon la modalité suivante :

- une avance de 70% à la signature du présent avenant,
- un solde de 30% sur justification par l'EPCI de l'utilisation des fonds conformément aux modalités prévues à l'article 4 de la convention initiale.

Article 3 : Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à en deux exemplaires

Le

La Présidente de l'EPCI

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté,

Madame Anne VIGNOT

Madame Marie-Guite DUFAY

Annexe 1 : Grand Besançon Métropole
Tableau récapitulatif des contributions Région/EPCI au titre du fonds régional des territoires

	FINANCEURS	CREDITS INVESTISSEMENT	CREDITS FONCTIONNEMENT	TOTAL
CONVENTION INITIALE	CR BFC	773 116 €	193 279 €	966 395 €
	EPCI Abondement minimal			193 279 €
	EPCI Abondement complémentaire (le cas échéant)			
AVENANT N°1 Réabondement en fonctionnement et / ou investissement	CR BFC		386 558 €	386 558 €
	EPCI FRT ou Hors FRT		386 558 €	386 558 €
	EPCI Abondement complémentaire (mis à jour le cas échéant)			
AVENANT N°2 Réabondement en fonctionnement et / ou investissement	CR BFC	386 558 €		386 558 €
	EPCI FRT ou Hors FRT	386 558 €		386 558 €
	EPCI Abondement complémentaire (mis à jour le cas échéant)			

	CREDITS INVESTISSEMENT	CREDITS FONCTIONNEMENT	TOTAL
Abondement total FRT par CR BFC	1 159 674 €	579 837 €	1 739 511 €

	Crédits minimum attendus en investissement	Crédits minimum attendus en fonctionnement	Crédits minimum non fléchés	TOTAL	Abondements complémentaires par rapport au minimum attendus
Abondement total par EPCI	386 558 €	386 558 €	193 279 €	966 395 €	

Total FRT (EPCI + Région) = 2 705 906 €

Afin de bénéficier du versement intégral des contributions régionales au moment du solde, soit **1 739 511 €** (dont **579 837 €** en fonctionnement et **1 159 674 €** en investissement), l'EPCI devra justifier, conformément à la convention-cadre et aux avenants signés, avoir versé un minimum de **966 395 €** répartis comme suit :

- **386 558 €** minimum en fonctionnement
- **386 558 €** minimum en investissement
- **193 279 €** minimum indifféremment en fonctionnement et/ou en investissement